CONFEDERATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL MONDIALEMENT RECONNUES AU GABON ET AU CAMEROUN :

RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES DU GABON ET DU CAMEROUN PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OMC

(2 et 4 octobre 2007)

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Gabon et le Cameroun ont ratifié, respectivement, sept et huit des normes fondamentales internationales du travail. Le Gabon n'a pas ratifié la Convention 138 (Convention sur l'âge minimum, 1973.) Il apparaît toutefois de nombreuses contradictions entre les principes exprimés dans ces instruments légalement contraignants et leur application dans chacun des deux pays.

Tous deux affichent une situation peu brillante en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective. Cependant qu'au Gabon, l'exercice du droit de grève est frappé de restrictions, au Cameroun, il est considéré criminel d'exercer des activités syndicales sans enregistrement préalable. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT continue d'exhorter le Cameroun à amender sa législation pour rendre celle-ci conforme aux normes du travail pertinentes.

Les femmes et les minorités sont victimes d'une discrimination flagrante au travail. Les mesures appliquées pour remédier à cette situation sont insuffisantes. L'OIT a, à maintes reprises, enjoint au gouvernement camerounais d'instaurer une politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Au Gabon, il n'existe toujours pas de législation nationale interdisant le harcèlement sexuel.

Le travail des enfants demeure un problème grave, à la fois au Gabon et au Cameroun. La loi est appliquée très sporadiquement dans les zones rurales du Gabon et l'accès gratuit à l'éducation et à la formation professionnelle n'est pas garanti dans le pays. L'OIT continue, toutefois avec peu de succès, à insister auprès du gouvernement du Gabon pour qu'il l'informe des mesures prises dans ce domaine. Dans les zones urbaines du Cameroun, le problème des enfants de la rue a atteint des proportions inquiétantes et les dispositions prises jusqu'à ce jour n'ont pas suffi à améliorer le sort de ces enfants.

Répandu dans les deux pays, le trafic d'êtres humains est plus marqué au Cameroun, pays qui a la triste distinction d'être une source, un lieu de transit et une destination du trafic d'être humains, dont les principales victimes sont les femmes et les enfants. Pendant ce temps, le travail forcé demeure un sujet d'actualité au Gabon, et ce, au mépris des conventions de l'OIT. Il peut se présenter sous diverses formes et affecte certaines catégories de la population plus particulièrement, notamment les Pygmées, les enfants et les prisonniers. L'OIT continue à exhorter les deux pays à introduire des amendements à leurs législations afin de rendre celles-ci conformes aux normes fondamentales internationales du travail que les deux pays ont ratifiées.

LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL MONDIALEMENT RECONNUES AU GABON ET AU CAMEROUN :

Introduction

Le présent rapport sur le respect, au Gabon et au Cameroun, des normes fondamentales du travail internationalement reconnues s'inscrit dans le cadre d'une série de rapports élaborés par la CSI en vertu de la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, 9-13 décembre 1996) dans laquelle les ministres déclaraient : « Nous renouvelons notre engagement pour le respect des normes fondamentales du travail mondialement reconnues. » L'engagement au respect de ces normes a été réaffirmé aux termes de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les principes et les droits fondamentaux au travail, qui fut adoptée par les 174 pays membres à l'occasion de la Conférence internationale du travail de l'OIT en juin 1998.

Gabon

Le Gabon comptait parmi les membres fondateurs de l'OMC, le 1^{er} janvier 1995. Le pays compte deux confédérations syndicales nationales affiliées à la CSI: la Confédération Gabonaise des Syndicats Libres (CGSL) et la Confédération Syndicale Gabonaise (COSYGA.)

Le Gabon affiche un revenu brut par habitant quatre fois supérieur à celui de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne. Ceci a contribué à une réduction notable de l'extrême pauvreté dans le pays ; toutefois, la disparité des revenus fait qu'une grande partie de la population vit dans la pauvreté. Antérieurement à la découverte de gisements pétroliers offshore au début des années 70, le bois et le manganèse constituaient les piliers de l'économie gabonaise. A l'heure actuelle, le secteur pétrolier représente, à lui seul, 50% du PIB. Le Gabon demeure tributaire de la fluctuation des cours du pétrole, du bois et du manganèse, ses principaux produits d'exportation. Malgré l'abondance de richesses naturelles, l'économie gabonaise fait les frais d'une gestion fiscale funeste.

En 2006, le PIB se déclinait de la façon suivante : agriculture 5,9 %, industrie 59,7% et services 34,4%. Les principaux produits agricoles sont le cacao, le café, le sucre, l'huile de palme, le caoutchouc, le bétail et le poisson. Les principales industries nationales sont l'extraction et le raffinage pétroliers, le manganèse, l'or, les produits chimiques, la réparation navale, l'alimentaire, le textile, l'exploitation forestière, la production de contreplaqué et le ciment.

Les principaux produits d'exportation sont le brut, le bois et le manganèse et les principaux partenaires commerciaux à l'exportation, les Etats-Unis, la Chine, la France, Trinité-et-tobago et la Thaïlande. Les exportations du Gabon représentaient 6,677 milliards de dollars US en 2006. Les principaux produits d'importation du pays sont les biens d'équipement, les denrées alimentaires, les produits chimiques et les matériaux de construction. Les principaux partenaires à l'importation sont la France, les Etats-Unis,

les Pays-Bas, le Cameroun et la Belgique. Les importations ont représenté 1,607 milliard en 2006, donnant au Gabon une balance commerciale positive.

Cameroun

Le Cameroun est membre de l'OMC depuis le 13 décembre 1995. Le pays compte deux confédérations syndicales nationales affiliées à la CSI : la Confédération Syndicale des Travailleurs du Cameroun (CSTC) et l'Union des Syndicats Libres du Cameroun (USLC.)

Avec ses ressources pétrolières modestes et des conditions particulièrement propices à l'agriculture, le Cameroun est doté d'une des économies primaires les plus florissantes d'Afrique subsaharienne. Les cours internationaux de l'huile et du cacao ont une incidence marquée sur l'économie.

En 2006 le PIB du Cameroun se composait de la façon suivante : agriculture 45,2%, industrie 16,1% et services 38,7%. Les principaux produits agricoles sont le café, le cacao, le coton, le caoutchouc, les bananes, les graines oléagineuses, les fécules, le bétail et le bois. Les principales industries nationales sont l'extraction et le raffinage pétroliers, l'aluminium, la transformation alimentaire, les produits de consommation courante, le textile, l'exploitation forestière et la réparation navale. Les principaux produits d'exportation sont le pétrole brut et dérivés, le bois, le cacao, les haricots secs, l'aluminium, le café et le coton. Les principaux partenaires commerciaux à l'exportation sont l'Espagne, l'Italie, la France, la Corée du Sud, les Pays-Bas, les Etats-Unis et la Belgique. En 2006, les exportations camerounaises ont représenté 4,318 milliards de dollars.

Les principaux produits d'importation sont les biens d'équipement, l'équipement électrique, l'équipement de transport, les combustibles et l'alimentaire. Les principaux partenaires du Cameroun à l'importation sont la France, le Nigeria, la Chine, la Belgique, les Etats-Unis et le Brésil. Les importations ont augmenté à 3,083 milliards en 2006. Le Cameroun a obtenu une balance commerciale positive en 2006.

I Liberté d'association et droit de négociation collective

Gabon

Le Gabon a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté d'association et la protection du droit syndical (1948) et la Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1949). Ces deux conventions furent ratifiées le 14 octobre 1960 et le 29 mai 1961 respectivement.

Le droit des citoyens de former des syndicats est reconnu aux termes de la loi. Pour être officiellement reconnus, les syndicats doivent s'enregistrer auprès du gouvernement. L'enregistrement est généralement accordé de façon systématique. Les syndicats et les confédérations syndicales peuvent s'affilier à des organisations internationales et participer à leurs activités librement.

La loi ne prohibe pas explicitement la discrimination antisyndicale. Les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination par des tribunaux civils peuvent être tenus de verser une compensation aux employés lésés. La discrimination à l'encontre de syndicalistes demeure néanmoins monnaie courante, tant dans le secteur public que privé. Les adhérents sont fréquemment harcelés ou tout simplement renvoyés.

La législation camerounaise permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence du gouvernement. La loi prévoit la négociation collective par industrie et non pas par entreprise; les salaires sont établis pour toute l'industrie en vertu de conventions négociées collectivement. En cas de différend, une réunion des travailleurs et des employeurs est convoquée pour tenter de déboucher sur une solution négociée, en présence d'observateurs du ministère du Travail. Les accords négociés par les syndicats s'appliquent aussi aux travailleurs non syndiqués.

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève ; ils ne peuvent, toutefois, exercer ce droit que si un préavis de grève est délivré huit jours à l'avance et uniquement si la procédure d'arbitrage a échoué. Le droit de grève des salariés du secteur public est limité si la grève est susceptible de porter atteinte à la sûreté publique.

En 2003, suite au licenciement de plusieurs syndicalistes qui avaient organisé une grève et la dispersion violente d'une action collective des travailleurs des exploitations forestières, les syndicats, le gouvernement et les employeurs ont signé une trêve sociale prévoyant une suspension des grèves pour trois ans et la mise sur pied d'un Comité permanent de médiation chargé de la négociation en cas de conflits du travail. Cette mesure a toutefois suscité le mécontentement chez plusieurs syndicats qui y voyaient une nouvelle atteinte au droit de grève, qui est un droit fondamental.

Le 7 mars 2005, 28 grévistes furent mis à pied par la direction de la Société des cigarettes gabonaises, filiale de la société anglaise Imperial Tobacco. L'action collective avait démarré quelques jours plus tôt lorsque les travailleurs ont manqué d'obtenir gain de cause dans un différend avec un gérant étranger qui se serait, d'après eux, conduit de façon insultante et humiliante. Quelques jours plus tard, seul une partie des grévistes avait été réintégrée, et ce en dépit des protestations de la Confédération syndicale gabonaise (CSG) qui réclamait la réintégration de tous les travailleurs congédiés.

Le 4 avril 2005, la police a violemment dispersé un groupe d'employés du ministère des Affaires étrangères qui bloquait l'entrée principale du ministère. Les employés en question étaient partis en grève le 23 mars pour protester contre la détérioration constante de leurs conditions de travail.

Le personnel de la poste nationale s'est mis en grève le 31 octobre 2005 pour réclamer l'équivalent de 40 mois de salaire supplémentaire en guise d'indemnisation de licenciement dans le cadre de la restructuration de la poste. Le personnel enseignant de plusieurs écoles publiques est parti en grève le 16 novembre 2005.

En 2006, la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) a fait état de nombreuses arrestations arbitraires de membres de la CGSL au cours des dernières années, y compris l'incarcération de syndicalistes sur base de chefs inventés de toutes pièces. Elle accuse en outre le gouvernement de faire abstraction des dirigeants élus de la CGSL en désignant des représentants des travailleurs de son propre choix aux organes tripartites aux échelons national et international, y compris à l'occasion de la Conférence internationale du travail en 2006.

Cameroun

Le Cameroun a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté d'association et la protection du droit syndical (1948) et la Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1949), le 7 juin 1960 et le 3 septembre 1962 respectivement.

En vertu de la législation camerounaise, les travailleurs ont le droit de former des syndicats et d'y adhérer. Le gouvernement impose cependant de nombreuses restrictions. La loi ne permet pas la création d'un syndicat comprenant en son sein à la fois des travailleurs du public et du privé. Elle ne permet pas, non plus, la création d'un syndicat regroupant des secteurs connexes. En vertu de la législation, les syndicats sont tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement. Un quorum de 20 travailleurs minimum est requis pour organiser un syndicat, moyennant soumission d'une constitution, d'un règlement intérieur et d'un certificat pour chacun des membres attestant qu'elle ou il a un casier judiciaire vierge. La loi prévoit des peines de prison et des amendes imposables à des travailleurs qui formeraient un syndicat et mèneraient des activités syndicales sans être enregistrés. D'après ce qu'affirment les fonctionnaires du gouvernement, la certification est accordée dans le mois qui suit la demande de certification. Les syndicats indépendants sont cependant confrontés à des formalités fastidieuses à l'heure de s'enregistrer. Une fois qu'ils sont enregistrés, les syndicats font l'objet d'ingérence de la part du gouvernement.

A l'heure actuelle, le gouvernement se trouve engagé dans un processus de réforme de son Code du travail de 1992 et il y a fort à craindre que les amendements proposés imposent des restrictions supplémentaires aux droits de liberté d'association et de négociation collective, notamment à travers une procédure d'enregistrement plus restrictive. Le nouveau code attribuerait des pouvoirs élargis au Bureau du registre des syndicats permettant, notamment, à ce dernier d'annuler la certification d'un syndicat et de limiter la protection accordée aux responsables syndicaux.

Le gouvernement s'ingère dans les activités des syndicats de diverses façons. Il est notamment réputé pour sa tendance à favoriser les organisations de travailleurs qu'il considère plus corvéables et a eu recours à des procédures d'enregistrement excessivement strictes de manière à refuser la reconnaissance à des syndicats à ses yeux trop indépendants. Certaines clauses de la législation du travail sont dépourvues de force obligatoire ou d'effet juridiquement contraignant parce que la présidence n'a pas encore entériné les décrets en vue de leur application.

Le gouvernement choisit normalement les syndicats avec lesquels il serait disposé à négocier dans le cadre d'un processus de dialogue social; certains syndicats indépendants ont accusé le gouvernement créer de petits syndicats non représentatifs, bien disposés à l'égard des politiques du gouvernement et avec lesquels ce dernier pourrait négocier plus facilement. D'après l'une des principales confédérations syndicales du pays, le dialogue social existe bien mais les résultats des négociations sont rarement respectés.

En 2005, le gouvernement a enfreint les libertés civiles de dirigeants syndicaux en plus d'une occasion. La constitution et la loi interdisent la discrimination antisyndicale et les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination sont, en principe, passibles d'une amende. Les employeurs jugés coupables ne sont cependant pas tenus d'indemniser les travailleurs lésés ou de réintégrer des travailleurs licenciés. Bien que le ministère du Travail ne publie pas de rapport spécifiquement dédié à la discrimination, divers articles fiables ont paru dans la presse faisant état du harcèlement de dirigeants syndicaux.

Il n'est pas rare que le gouvernement demande à des travailleurs qui tentent d'établir un syndicat de fournir des descriptions de postes signées par l'employeur comme condition préalable pour l'enregistrement. Il est dès lors impossible pour des travailleurs exerçant un emploi informel ou indépendant de former un syndicat.

Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT rappelle que la législation qui stipule que l'existence légale d'un syndicat ou d'une association professionnelle dans la fonction publique est soumise à l'accord préalable du ministère de l'Administration territoriale et à d'autres lois et que les personnes qui établissent un syndicat sans en avoir obtenu l'enregistrement et qui agissent comme si le syndicat avait été enregistré seront passibles de poursuites, n'est pas en conformité avec la convention. En 2007, le Comité a exhorté, une nouvelle fois, le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposaient pour rendre la législation conforme à la convention. D'autre part, le Comité a souligné le fait qu'une législation qui stipule noir sur blanc que des syndicats ou des associations professionnelles de la fonction publique n'ont pas le droit de s'affilier à une organisation professionnelle étrangère sans y être préalablement autorisés par le ministère chargé de la supervision des libertés civiles est, en soi, en contradiction avec la convention.

Si le droit de négociation collective est bien reconnu, les mécanismes légaux relatifs à l'application des conventions collectives sont déficients. La négociation collective n'existe pas dans la pratique. Ceci est mis en évidence par le fait qu'il n'y a pas eu de négociations collectives formelles depuis 1996.

Le code du travail reconnaît expressément le droit de grève, toutefois uniquement après un arbitrage obligatoire. Bien que légalement contraignantes, les décisions de l'arbitrage sont souvent inapplicables. La disposition de la loi permettant aux travailleurs de partir en grève ne s'applique pas aux employés de la fonction publique, aux personnels du système pénitentiaire et aux travailleurs chargés de la sécurité nationale. Un service minimum doit être maintenu dans certains secteurs, y compris le transport, qui n'est pourtant pas repris au nombre des services que l'OIT définit comme « essentiels » (à savoir des services dont l'interruption risque de mettre en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population). Cette clause constitue, par là-même, une infraction aux conventions de l'OIT.

Les entreprises opérant en ZFE sont exemptes de certaines dispositions du Code du travail mais doivent néanmoins se conformer aux normes internationales du travail. Toutefois, une note officielle émanant de l'Office national des zones franches industrielles où figure une liste de conditions spéciales pour les investisseurs stipule que les employeurs jouiront de flexibilité en matière d'embauche/licenciement de travailleurs.

Le 19 mai 2005, le Bureau du registre syndical du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a suspendu le syndicat des ouvriers agricoles du département de Mfoundi de toutes activités au Centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole (CENEEMA). La Fédération nationale des syndicats de l'agriculture, de l'élevage et des pêches du Cameroun (FESTAPEC) à laquelle le syndicat est affilié a dénoncé cette action comme une atteinte flagrante aux Conventions 87 et 98 de l'OIT. D'après elle, les responsables du Bureau du registre syndical et certains cadres du CENEEMA auraient manigancé cette action pour saborder les candidatures légitimes présentées par CENEEMA en vue des élections syndicales prévues le 30 mai.

En janvier 2006, 163 ouvriers qui travaillaient à la construction de la route reliant Yaoundé, au Cameroun, à la ville de Moundou, au Tchad, ont été congédiés pour avoir organisé une grève. Les travailleurs s'étaient mis en grève pour protester contre leurs conditions de travail et pour demander une allocation de logement. Le porte-

parole des 163 ouvriers de la construction a été écroué à Yaoundé le 22 mai 2006. Son arrestation est intervenue à la suite d'une visite effectuée sur le chantier où les travailleurs avaient été licenciés.

Toujours en 2006, Barnabé Paho de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Cameroun (CSTC) a été accusé de falsification par son employeur, l'entreprise DTP Terrassement, filiale de la société française Bouygues. Il fut ensuite transféré à Tchollire, ville située à plus de 1000 kilomètres de l'endroit de son arrestation, et maintenu en détention une semaine durant, sans même être interrogé. Il a ensuite été remis en liberté.

En juin 2006, Jean-Marie N'Di, secrétaire général de la Fédération des syndicats de la santé, pharmacies et assimilés (FSESPAC) a été congédié pour ses activités syndicales par la Fondation Medicale AD-LUCEM.

Conclusions : En dépit du fait que le Gabon et le Cameroun ont, tous deux, ratifié les Conventions 87 et 98 de l'OIT, il subsiste de nombreuses restrictions à l'exercice des droits exprimés dans ces conventions internationalement contraignantes. De même, l'exercice du droit de grève est réprimé dans les deux pays. Les démarches administratives obligatoires pour l'enregistrement de syndicats sont frappées de restrictions excessives. Sur fond de la réforme du code du travail dans laquelle le gouvernement du Cameroun se trouve engagé à l'heure actuelle, il y a fort à craindre que les amendements proposés n'entraînent de nouvelles restrictions aux droits des travailleurs. Dans les faits, cela fait dix ans qu'il n'y a pas eu de négociation collective digne de ce nom au Cameroun, et les sociétés opérant dans les zones franches d'exportation bénéficient de nombreuses flexibilités et conditions spéciales, telle que la possibilité d'embaucher et de congédier des travailleurs à leur guise, notamment. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT a, à maintes reprises, demandé au gouvernement camerounais d'entreprendre une réforme de sa législation, de manière à mettre celle-ci en conformité avec les conventions internationales du travail auxquelles il a souscrit.

II Discrimination et égalité de rémunération

Gabon

Le Gabon a ratifié la Convention n° 100 (Convention sur l'égalité de rémunération, 1951) et la Convention n° 111 (Convention concernant la discrimination (emploi et la profession), 1958). Ces ratifications sont intervenues le 13 juin 1961 et le 29 mai 1961 respectivement.

Bien que la loi garantisse aux femmes le droit à l'égalité dans l'accès à l'instruction, à l'entreprise et à l'investissement, les femmes continuent de faire l'objet d'une discrimination sociétale et juridique considérable dans la pratique. Celle-ci est particulièrement marquée en milieu rural.

Il n'y a pas de loi interdisant le harcèlement sexuel, qui demeure un problème de taille dans ce pays. Le gouvernement et les ONG ont eu à signaler de nombreux cas de travailleuses domestiques victimes d'agressions sexuelles par leurs employeurs.

Les Pygmées subissent la discrimination sociétale, vivent souvent dans la pauvreté extrême et ont difficilement accès aux services publics. Leur salaire est généralement bien en-dessous du salaire minimum.

Cameroun

Le Cameroun a ratifié la Convention n° 100 (Convention sur l'égalité de rémunération, 1951) et la Convention n° 111 (Convention concernant la discrimination (emploi et la profession), 1958), le 25 mai 1970 et le 13 mai 1988 respectivement.

En dépit des garanties constitutionnelles relatives aux droits de la femme, les femmes au Cameroun ne jouissent pas des mêmes droits et privilèges que les hommes. Certains éléments du droit civil sont, en réalité, préjudiciables aux femmes.

Si la loi bannit le harcèlement sexuel, les cas qui sont effectivement dénoncés ou pour lesquels une procédure est engagée dans l'année sont extrêmement rares. Le gouvernement n'a pas mené de campagnes publiques de sensibilisation et d'éducation sur ce sujet.

Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT a souvent exprimé son inquiétude quant à l'absence d'une politique nationale sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Dans une observation incluse à titre individuel à son rapport 2007, le Comité fait remarquer que le gouvernement s'abstient de donner de nouvelles informations concernant la mise au point de la politique nationale sur l'égalité et continue à faire allusion à la prohibition de la discrimination aux termes de la législation nationale. D'après le Comité, même si l'affirmation du principe d'égalité dans la législation nationale représente un pas important en vue de l'application de la Convention, elle ne suffit pas en soi à constituer une politique nationale au sens de l'article 2 de la Convention.

Des cas de discrimination par des Musulmans à l'encontre de Chrétiens et de pratiquants de cultes traditionnels indigènes ont été signalés dans les provinces du nord, principalement dans des zones rurales.

Conclusions: Le Gabon et le Cameroun ont tous deux ratifié les Conventions 100 et 111 relatives à la discrimination et l'égalité de rémunération. La discrimination sévit néanomoins dans les deux pays, surtout dans les zones rurales. Dans le cas du Cameroun, le CEACR de l'OIT continue d'exprimer son inquiétude quant à l'absence d'une politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La législation du Gabon n'interdit pas le harcèlement sexuel. Les Pygmées souffrent de discrimination à plus d'un égard dans la vie de tous les jours, notamment en matière de salaire minimum et d'accès à l'éducation et aux services publics.

III Travail des enfants

Gabon

Le Gabon a ratifié, le 28 mars 2001, la Convention n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants. Il n'a pas ratifié la Convention n° 138 (1973) sur l'âge minimum pour l'emploi.

La Constitution et le code du travail protègent les enfants contre l'exploitation. Bien que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas exercer un travail sans le consentement écrit des ministères du Travail, de l'Education et de la Santé publique, le travail des enfants constitue un problème grave au Gabon.

Le ministère de la Justice est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des lois et des réglementations du travail. Les inspecteurs du ministère du Travail ont, quant à eux, pour responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes concernant le travail des enfants et de mener enquête sur base de ces plaintes. Les violations ne sont toutefois pas traitées de façon systématique, essentiellement en raison d'une dotation inadéquate du service d'inspection et du fait que les plaintes ne sont pas systématiquement suivies d'une enquête.

La loi prévoit des amendes et des peines de prison pour toute infraction à la loi sur l'âge minimum pour l'emploi. Les ministères appliquent cette loi rigoureusement dans les villes et l'on trouve peu de personnes salariées de moins de 18 ans dans l'économie structurée; le travail des enfants est, en revanche, fort répandu dans les zones rurales, où la loi est rarement appliquée.

Un nombre indéterminé d'enfants, principalement des mineurs d'âge venus d'autres pays, travaille sur les marchés ou en tant que domestiques; la plupart de ces enfants seraient victimes de trafics humains. Dans la plupart des cas, ils ne vont pas à l'école, reçoivent une attention médicale limitée et sont exploités sans vergogne par leurs employeurs ou leurs familles hôtes. Une enquête de l'OIT en 2001 estimait à environ 20000 le nombre d'enfants économiquement actifs entre 10 et 14 ans. En réalité, leur nombre devait être considérablement plus élevé, attendu qu'une majorité d'enfants travaille à des activités informelles.

Le CEACR de l'OIT signale que le gouvernement n'a pas fourni la moindre information eu égard aux dispositions prises pour assurer l'accès gratuit à l'enseignement fondamental et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui ont été retirés des pires formes de travail des enfants. Le Comité rappelle que l'instruction est l'une des meilleures armes pour combattre le travail des enfants et, en particulier, les pires formes de travail des enfants. Le Comité exhorte le gouvernement à fournir des informations quant aux dispositions établies dans le contexte du programme sous-régional IPEC/LUTRENA (lutte contre l'exploitation des travailleurs en Afrique Centrale et de l'Ouest), qui a pour vocation de permettre l'accès gratuit à l'enseignement fondamental et aux formations professionnelles des enfants victimes de trafics humains qui ont été retirés des pires formes de travail des enfants.

Cameroun

Le Cameroun a ratifié la Convention n° 182 (Convention concernant les pires formes de travail des enfants, 1999) et la Convention n° 138 (Convention sur l'âge minimum, 1973), le 5 juin 2002 et le 13 août 2001 respectivement.

Le droit d'un enfant d'accéder à l'enseignement est garanti dans la législation. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans et l'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques. Les parents doivent assumer l'achat de l'uniforme et des livres pour l'école primaire. Les minervals et autres coûts liés à l'enseignement secondaire demeurent prohibitifs, ce qui fait que l'enseignement scolaire soit inaccessible pour un grandnombre d'enfants.

Le travail des enfants demeure un problème au Cameroun. Le pays comporte un nombre élevé d'enfants des rues. Ceux-ci se trouvent concentrés dans des zones urbaines comme Yaoundé et Douala, où ils sont généralement employés dans des activités informelles.

Les ministères des Affaires sociales et du Travail sont chargés de veiller à l'application des lois sur le travail des enfants en procédant à des inspections dans les entreprises inscrites au registre ; les dotations budgétaires du gouvernement ne suffisent toutefois pas à assurer des programmes d'inspection efficaces. A titre d'exemple, en 2005, le gouvernement a employé 58 inspecteurs du travail ordinaires pour enquêter sur des cas de travail des enfants.

Certaines mesures ont été prises par le gouvernement pour améliorer l'accès à l'enseignement, telles que la construction de nouvelles salles de classe, le recrutement d'enseignants supplémentaires et l'installation de fontaines d'eau potable. Le faible taux d'inscription scolaire chez les femmes est attribué aux préjugés socioculturels, au mariage précoce, au harcèlement sexuel, aux grossesses involontaires et aux corvées ménagères.

Conclusions: Le Gabon a ratifié la Convention n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants mais n'a pas ratifié la Convention n° 138 relative à l'âge minimum. Le Cameroun a, lui, ratifié les deux conventions. Le travail des enfants constitue un problème grave au Gabon et affecte principalement les zones rurales, où la loi est rarement appliquée. L'inspection du travail est très faible dans le pays. Le CEACR de l'OIT signale que le gouvernement gabonais n'a pas fourni la moindre information eu égard aux dispositions prises pour assurer l'accès gratuit à l'enseignement fondamental et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui ont été retirés des pires formes de travail des enfants. Le travail des enfants demeure un problème grave au Cameroun. Le pays compte un nombre élevé d'enfants des rues qui se trouvent concentrés dans les centres urbains, où ils exercent des activités informelles. Bien que le gouvernement ait pris certaines dispositions dans ce domaine, le taux de fréquentation scolaire reste très faible.

IV Travail forcé

Gabon

Le Gabon a ratifié la Convention n° 29 (Convention sur le travail forcé, 1930) et la Convention n° 105 (Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957). Ces conventions furent ratifiées le 14 septembre 1960 et le 29 mai 1961 respectivement.

La loi interdit le recours au travail forcé ou obligatoire. Des rapports non confirmés signaleraient cependant la présence de telles pratiques dans le pays, y compris l'exploitation de main-d'œuvre infantile. Il est fréquent que des prisonniers soient placés à la disposition de particuliers.

Privés de tout recours effectif au système judiciaire, les Pygmées sont parfois employés dans des condtions s'apparentant à l'esclavage.

En 2007, le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT signalait que le rapport du gouvernement manquait de répondre à ses observations antérieures concernant le travail carcéral. Le Comité attire l'attention sur les clauses de la Convention qui stipulent qu'il est exclu d'engager ou de placer des prisonniers au service de particuliers, d'entreprises ou d'associations. Une telle démarche requerrait le consentement volontaire du prisonnier de même qu'une série d'autres garanties et précautions couvrant les éléments essentiels d'une relation d'emploi, notamment l'existence d'un contrat d'emploi, l'application de la législation du travail, le paiement d'un salaire etune couverture sociale.

Cameroun

Le Cameroun a ratifié la Convention n° 29 (Convention sur le travail forcé, 1930) et la Convention n° 105 (Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957). Ces conventions furent ratifiées le 7 juin 1960 et le 3 septembre 1962 respectivement.

Une loi contre le trafic d'enfants préparée par le gouvernement en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) est entrée en vigueur en décembre 2005. Bien qu'elle ne prohibe pas spécifiquement le trafic de personnes, cette loi interdit néanmoins expressément l'asservissement Les autorités continuent cependant de permettre le placement de prisonniers auprès d'employeurs privés, de même que l'exploitation de main-d'œuvre carcérale dans les chantiers publics. L'argent généré par ces activités va généralement directement dans les poches de l'administration carcérale et ne parvient pas aux détenus.

Le trafic humain demeure un problème grave. Le pays est une source, un lieu de transit et une destination pour le trafic international d'êtres humains. Ces trafics surviennent également à l'intérieur du pays. Chargé, avant tout, de la mission de lutte contre les trafics humains, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est cruellement à court de ressources.

Traditionnellement, les trafics humains ont visé plus particulièrement les femmes et les enfants qui finissent, dans la plupart des cas, dans l'exploitation sexuelle et le travail forcé. Le trafic des enfants se confine généralement à l'intérieur des frontières nationales, tandis que les femmes sont, dans la plupart des cas, transfrontaliers. Les trafics de jeunes filles vont généralement d'Adamawa, des provinces du nord et du nord-ouest vers Douala et Yaoundé, où elles sont exploitées en tant que domestiques, vendeuses ambulantes ou prostituées. Les trafics intérieurs d'enfants sont, en règle générale, destinés à alimenter les effectifs des plantations de cacao.

Une enquête menée par l'OIT en 2000 à Yaoundé, Douala et Bamenda a révélé que 84 pour-cent des enfants exploités dans ces trois villes étaient victimes de trafics humains. Toujours d'après le même rapport, le pays constituerait un point de transit pour les trafiquants de la région qui acheminent des enfants entre le Nigeria, le Bénin, le Niger, le Tchad, le Togo, la République du Congo et la République centrafricaine, où ils sont utilisés en tant que main-d'œuvre servile dans les travaux domestiques, l'agriculture et l'exploitation sexuelle.

Le CEACR de l'OIT n'a pas cessé d'attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de procéder à la réforme de sa législation qui permet l'imposition, à titre obligatoire, de 24 mois de travaux « s'inscrivant dans l'intérêt général » à des citoyens

de 16 à 55 ans, avec imposition de peines de prison en cas de refus. Le Comité signale par ailleurs que pour être conformes aux termes de la Convention, toutes tâches effectuées par des détenus pour le compte d'entreprises privées ou de particuliers sont sujettes au consentement formel des personnes concernées et doivent s'accompagner de garanties couvrant les éléments essentiels d'une relation d'emploi libre.

Depuis de nombreuses années déjà, le CEACR attire l'attention du gouvernement sur certains articles du code pénal qui prévoient des peines de prison avec travaux forcés. Le Comité continue à demander au gouvernement de l'informer sur les dispositions prises ou envisagées pour assurer que les personnes protégées par la convention, notamment pour ce qui a trait à l'expression d'opinions par la presse et aux activités politiques, le droit d'association et le droit de former une assemblée ne puissent être condamnées à des peines de travaux forcés. Le Comité appelle également le gouvernement à lui fournir une information détaillée quant à l'application de ces dispositions dans la pratique, y compris le nombre de condamnations pour des atteintes à ces dispositions et des copies des décisions judiciaires qui en définissent ou en illustrent la portée.

Conclusions: Le Gabon et le Cameroun ont tous deux ratifié les Conventions 29 et 105 relatives à l'abolition du travail forcé. La législation du Gabon interdit le recours au travail forcé ou obligatoire. Des rapports non confirmés signaleraient cependant l'existence de telles pratiques dans le pays, y compris l'exploitation de main-d'œuvre infantile, de certaines minorités comme les Pygmées et de prisonniers. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT continue à signaler le refus du gouvernement gabonais de répondre à ses observations concernant le travail carcéral. Au Cameroun, le trafic de personnes en vue de leur exploitation constitue problème d'envergure. Le pays est une source, un lieu de transit et une destination pour le trafic international d'êtres humains qui affecte tout particulièrement les femmes et les enfants. Les autorités continuent cependant de permettre le placement de prisonniers auprès d'employeurs privés, de même que l'exploitation de main-d'œuvre carcérale dans les chantiers municipaux.

Références

CSI et CISL, Rapport annuel des violations des droits syndicaux, édition 2007 et précédentes.

Bases de données de l'OIT : ILOLEX, NATLEX, IPEC ...

OIT, Rapports du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR).

Département d'Etat des Etat-Unis : Report on Human Rights Practices, 2006.

Bases de données de la Banque mondiale.

Sources OMC

Recommandations

- 1. Le gouvernement du Gabon est appelé à ratifier la Convention 138 (Convention sur l'âge minimum, 1973).
- 2. Les gouvernements du Gabon et du Cameroun doivent tous deux procéder à une réforme de leur législation de manière à abolir toutes restrictions gouvernementales illégitimes pour l'enregistrement d'un syndicat. Le Cameroun doit, lui aussi, procéder à l'amendement de son code pénal de manière à décriminaliser les activités syndicales menées lorsque le syndicat n'est pas encore enregistré.
- 3. Le gouvernement du Cameroun doit mettre en application des mesures pour faciliter la négociation collective dans le pays. D'autre part, il est recommandé au Cameroun de suivre les recommandations du CEACR de l'OIT en ce qui concerne la réforme de sa législation, de manière à rendre celle-ci conforme aux conventions ratifiées. Le pays doit œuvrer aux côtés de l'OIT pour faire en sorte que son nouveau code du travail soit pleinement conforme aux Conventions de l'OIT
- 4. Les zones franches d'exportation au Cameroun doivent être régies par le code du travail en vigueur dans le pays, conformément aux principes exprimés dans les normes fondamentales de l'OIT que le pays à ratifiées.
- 5. Les gouvernements du Gabon et du Cameroun doivent s'assurer du plein respect de la liberté d'association en promulguant des sanctions suffisamment dissuasives contre des employeurs qui auraient recours à des mesures antisyndicales. Le Gabon devrait amender sa législation de manière à permettre à tous les travailleurs d'exercer leur droit de grève.
- 6. Le Gabon doit adopter des mesures visant à l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes et des minorités. Le gouvernement du Cameroun doit appliquer une politique nationale sur la promotion de l'égalité et des chances, conformément aux recommandations du CEACR de l'OIT.
- 7. Le Gabon doit promulguer une loi interdisant le harcèlement sexuel.
- 8. Les deux pays doivent dédier davantage de ressources à la lutte contre le fléau du travail des enfants et en renforçant la coopération avec l'OIT, notamment en fournissant des informations à l'OIT et en suivant les conseils de cette dernière selon les cas.
- 9. Des mesures urgentes sont requises dans les deux pays pour lutter contre le travail forcé affectant les enfants, les minorités et les prisonniers. A cet égard, les deux pays sont appelés à mettre en œuvre toutes les recommandations qui leur sont adressées par le CEACR de l'OIT.
- 10. En vertu des engagements souscrits lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour et des obligations qui leur incombent en leur qualité de membres de l'OIT, il revient aux gouvernements du Gabon et du Cameroun de soumettre des rapports à l'OMC et à l'OIT concernant les réformes législatives et les programmes d'application entrepris dans les domaines sumentionnés.
- 11. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités gabonaises et camerounaises sur les engagements auxquels elles ont souscrit lors des Conférences de Singapour et de Doha concernant l'observance des normes fondamentales du travail.

L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier sa collaboration avec les gouvernements des deux pays dans ces domaines et de soumettre un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen de leur politique commerciale.
